



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

9/avril 2021

2021-058

Publié le 13 avril 2021



2021-058

SPÉCIAL 9/avril 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-103-002 du 13 avril 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n° ED12441 Monsieur AUCOMTE Matthieu **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-103-003 du 13 avril 2021 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n° ED4537 SARL PYRAMIDE **p. 4**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2021-103-004 du 13 avril 2021 portant modification de la composition du comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **p. 7**

Arrêté préfectoral n° 2021-103-005 du 13 avril 2021 donnant délégation de signature à **Mme Michèle SOLER**, Cheffe du pôle sécurité routière, Coordinatrice départementale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État **p. 11**

Arrêté préfectoral n° 2021-103-006 du 13 avril 2021 donnant délégation de signature à **M. Jean-Philippe BERLEMONT**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur **p. 13**

Arrêté préfectoral n° 2021-103-007 du 13 avril 2021 portant interdiction temporaire d'exercer les activités de canyonisme **p. 17**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-102-001 du 12 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Val d'Oronaye **p. 19**

Arrêté préfectoral n° 2021-103-001 du 13 avril 2021 portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteurs de taxis et VTC **p. 21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-102-008 du 12 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux d'enrobé, de réfection des balises et de signalisation horizontale et verticale dans les Alpes-de-Haute-Provence **p. 24**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2021-098-013 du 8 avril 2021 portant prescription de diagnostic de pollution à la société Dany Auto commune de Malijai **p. 28**



Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 103 - 002
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n°ED12441
Monsieur AUCOMTE Matthieu

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

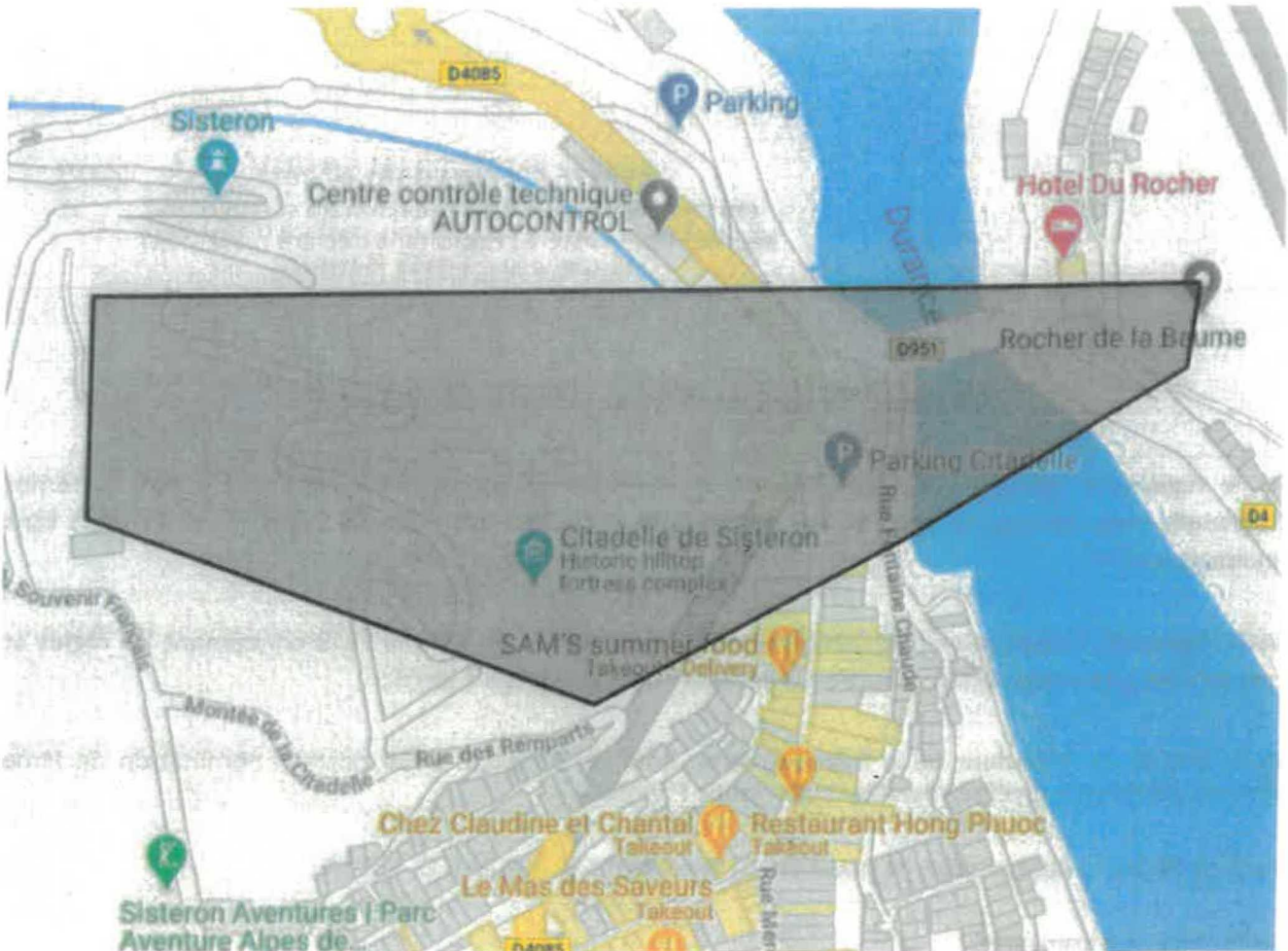
Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 06 avril 2021 et complétée le 12 avril 2021 par Monsieur AUCOMTE Matthieu, de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;



ARRETE :

Article 1 : Monsieur AUCOMTE Matthieu, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans équipage à bord afin de survoler la citadelle, le pont de la Baume au-dessus de la Durance à SISTERON (04 200), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un film pour le compte de l'association Petites et Grandes Histoires Sisteronnaise.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 18 avril 2021, de 10h00 à 12h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

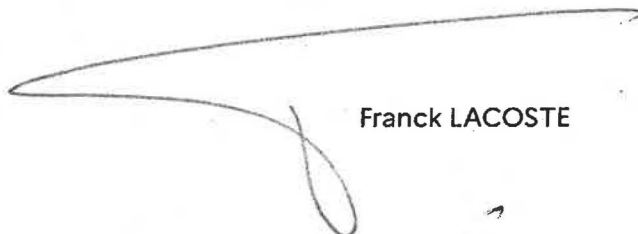
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AUCOMTE Matthieu, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 103 - 003
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED4537
SARL PYRAMIDE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 11 avril 2021 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans équipage à bord afin de survoler la montée des Genets au n°885 à MANOSQUE (04 100), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes de deux maisons pour le compte de Monsieur ALCARAZ Yann, architecte.



Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 17 au 23 avril 2021, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 25 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

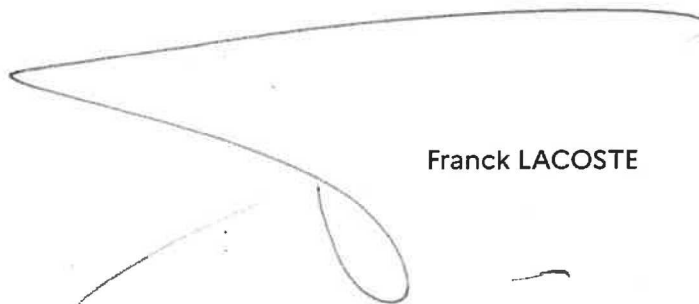
Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le 13/04/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-103-004
portant modification de la composition
du comité local de cohésion des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1232-2 et R1232-10,
- VU** l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-033-003 du 2 février 2021 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-013-002 du 13 janvier 2021 portant composition du comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant la nécessité de participation du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes de l'ANCT en qualité de membre de droit au comité local de cohésion des territoires,

Sur proposition des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2020-013-002 du 13 janvier 2021 portant composition du comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2

Le comité local de cohésion des territoires définit des orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale. Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Il est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés. Il assure l'articulation entre les interventions des différentes parties prenantes en matière d'ingénierie, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives.

Article 3

Le comité local de cohésion des territoires est présidé par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le service de coordination des politiques publiques de la préfecture.

La composition du comité local de cohésion des territoires est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics membres du comité national de coordination

- les sous-préfets d'arrondissement
- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- la directrice de l'établissement public foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- la directrice de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes de l'ANCT
- la directrice territoriale Méditerranée du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

2. En qualité de parlementaires

- les députés des deux circonscriptions des Alpes-de-Haute-Provence
- le sénateur des Alpes-de-Haute-Provence

3. En qualité de représentant de la Caisse des dépôts et consignations

- le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Caisse des dépôts et consignations

4. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Association des maires
- le président de l'Association des maires ruraux
- le président de Durance Luberon Verdon Agglomération
- la présidente de Provence Alpes Agglomération
- le président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon
- le président de la Communauté de communes Haute-Provence - Pays de Banon
- le président de la Communauté de communes Jabron – Lure – Vançon – Durance
- le président de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure
- le président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- la présidente de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon

5. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- la présidente du Parc naturel régional du Luberon
- le président du Parc naturel régional du Verdon
- la présidente de l'Agence de développement des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Agence départementale ingénierie et territoires des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Agence d'information sur le logement des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence

- la présidente de l'Agence d'urbanisme du pays d'Aix

- le directeur de crédit de l'Agence France Locale

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-103-005
donnant délégation de signature à **Mme Michèle Soler**,
Cheffe du pôle sécurité routière, Coordinatrice
départementale, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154369 en date du 25 août 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Franck LACOSTE, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154398 en date du 25 août 2020 portant nomination de M. Franck LACOSTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-098-002 du 8 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;**

ARRETE:

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Michèle Soler, Cheffe du Pôle sécurité routière, coordinatrice départementale de sécurité routière, pour procéder à la validation des dépenses de l'État imputées sur les programmes et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants, dans la limite de 3 000 € :

- BOP 207 - Sécurité routière - action 02 « Démarches interministérielles et communication »
- sous-action 02 « Actions locales et partenariats » et action 1 « Observation, prospective, réglementation et soutien au programme »,

Ladite délégation est donnée pour le programme susvisé afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation des recettes et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables dans le cadre des attributions.

Article 2 :

Dans le cadre de l'utilisation des applications chorus formulaire, Mme Michèle Soler est habilitée à valider les demandes d'achat, les constatations de service fait ainsi que les demandes de subvention.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-103-006
donnant délégation de signature à **M. Jean-Philippe
BERLEMONT**, directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de commerce ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour signer, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, tous les actes relatifs :

- au développement industriel et technologique ;
- à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure en application du décret du 3 mai 2001 susvisé et des arrêtés ministériels catégoriels associés ;
- à l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des organismes intervenant en métrologie légale ;
- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification ;
- aux décisions prévues aux articles 36 et 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 2 :

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, au président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature de la préfète.

Article 3 :

La délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Jean-Philippe BERLEMONT sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature qui pourra être pris par ce dernier, en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements .

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-237-024 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi PACA est abrogé.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le

3 AVR. 20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 103 - 007
Portant interdiction temporaire d'exercer
les activités de canyionisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L. 212-13 du code du sport qui disposent notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur _____ né le _____ domicilié _____, exerce les fonctions de moniteur d'escalade et de moniteur de canyionisme ;

CONSIDÉRANT que Monsieur _____ est déclaré auprès des services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-de-Haute-Provence sous le numéro _____ pour le diplôme du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré escalade ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal judiciaire de Draguignan communiqué le 24 mars 2021 au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de poursuivre Monsieur _____ pour homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité à Trigance le 6 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'affaire est fixée à l'audience correctionnelle collégiale le 15 septembre 2021 à 13 h 30 ;

CONSIDÉRANT que les activités de canyionisme sont considérées au titre l'article L. 212-2 du code du sport comme s'exerçant au sein d'un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières ;

CONSIDÉRANT que le maintien en activité de Monsieur _____ présente des risques pour la santé physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser les faits ;

Sur proposition du Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est interdit à Monsieur _____ sous peine des sanctions prévues à l'article L. 212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions d'encadrement de l'activité canyons telles que prévues par l'article L. 212-1 du code du sport.

ARTICLE 2 :

Cette mesure est limitée à une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **12 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 102 - 001

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Val d'Oronaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Val d'Oronaye ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Val d'Oronaye ;
- Vu** la candidature de Madame Elisabeth PALLUEL aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres complétée par l'ordonnance complétive du 30 mars 2021;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Val d'Oronaye, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Val d'Oronaye est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Jacques DEMURGER
Déléguée de l'administration	Madame Elisabeth PALLUEL
Déléguée du tribunal	Madame Camille SAPPIA

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Val d'Oronaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 103 - 001
portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteurs de taxis et VTC

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code la route ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-148-005 du 27 mai 2016 portant agrément d'un centre de formation ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle de conducteur de taxi et VTC TRANS'SUD ALPES FORMATION, représenté par Monsieur Anthony DI TORO, artisan taxi domicilié à ANNOT (04240), responsable de la formation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016-148-005 du 27 mai 2016 portant agrément d'un centre de formation géré par Monsieur Antony DI TORO est abrogé.

Article 2 :

Le centre de formation professionnelle de conducteur de taxi TRANS'SUD ALPES FORMATION, représenté par Monsieur Anthony DI TORO, artisan taxi domicilié à ANNOT (04240), responsable de la formation, est agréé au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation aux certificats de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et VTC et les formations continues en lien avec ces activités.

Article 3 :

Cet agrément est attribué pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Article 4 :

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 :

Conformément à l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être des véhicules de série munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports ainsi que d'un dispositif extérieur portant la mention « TAXI ÉCOLE »

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans et être à jour du contrôle technique annuel prévus pour les véhicules destinés à l'exercice de l'activité de taxi.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 :

Le titulaire du présent agrément est tenu :

1° D'afficher dans les locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme des formations ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats ;

2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 7 :

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Direction

Digne-les-Bains, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-102-008

portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux d'enrobé, de
réfection des balises et de signalisation horizontale et verticale
dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2020 du ministre de la Transition écologique, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 6 avril 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux du 19 avril au 23 avril 2021 inclus (semaine 16) de nuit de 21h00 à 5h00.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison de travaux dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A51, sur le diffuseur n°19 Forcalquier (PR 84,700) pour des travaux d'enrobé, de réfection des balises J11 et de signalisation horizontale ; sur le diffuseur n°20 Peyruis (PR 100,00) pour des travaux de réfection des balises J11 et de signalisation horizontale, ainsi que sur le diffuseur n°23 Sisteron Nord (PR123,200) pour des travaux de réfection de balises J11 et de signalisation verticale et horizontale, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

- Fermeture, selon les normes de balisage en vigueur, des diffuseurs n°19 Forcalquier (PR 84,700), n°20 Peyruis (PR 100,000) et n°23 Sisteron Nord (PR 123,200), la semaine n°16 du 19 au 23 avril de 21h00 à 05h00, dans les deux sens de circulation.

Les fermetures des entrées et sorties de chaque diffuseur seront effectuées de manière successive, du diffuseur 19 au diffuseur 23.

Article 2 :

Pour chacune des fermetures de diffuseurs entre 21h00 et 5h00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA.

- **Dans le sens Aix-en-Provence / Gap :**

- **Pour les travaux sur le diffuseur n° 19 de Forcalquier (PR 84,700)**, les véhicules (VL et PL) qui circuleront sur l'autoroute A51 dans le sens Aix-en-Provence vers Gap auront la possibilité de sortir au diffuseur précédent (Manosque n°18) (PR 70,200).

A partir du diffuseur n°18 pour prendre en direction de Gap : les usagers devront prendre la RD907 en direction de Grenoble, puis la RD4096 en direction de Gap. Ils devront traverser les communes de Volx, Villeneuve, La Brillanne et Peyruis puis rejoindront l'autoroute A51 au diffuseur n°20 de Peyruis.

- **Pour les travaux sur le diffuseur n° 20 Peyruis (PR 100,000)** les véhicules (VL et PL) sortiront au diffuseur n°19 Forcalquier (PR 84,700).

A partir du diffuseur n°19, les véhicules (VL et PL) devront prendre la RD4096 en direction de Gap. Ils devront traverser les communes de La Brillanne, Peyruis et Château-Arnoux par la D4096 et la RN85 puis rejoindront l'autoroute A51 au diffuseur n°21 Aubignosc.

- **Pour les travaux sur le diffuseur n° 23 Sisteron Nord (PR 123,200)**, les véhicules (VL et PL) sortiront au diffuseur n°22 Sisteron Centre – Vallée du Jabron (PR 116,200).

A partir du diffuseur n°22, les véhicules (VL et PL) devront prendre la RD4085 en direction de Grenoble puis la RD1085 en direction de Gap. Ils devront traverser la commune de Sisteron, puis ils

resteront sur la RD1085, traverseront la commune de Ventavon puis se dirigeront jusqu'au rond-point de La Saulce.

- **Dans le sens Gap / Aix-en-Provence :**

- **Pour les travaux sur le diffuseur n° 19 de Forcalquier (PR 84,700)**, les véhicules (VL et PL) qui ne pourront pas rejoindre l'autoroute A51, par le diffuseur n°19 Forcalquier, se dirigeront vers le diffuseur n°18 Manosque (PR 70,200).

A partir du diffuseur n°19 : les véhicules (PL et VL) devront prendre la D4b en direction de Avignon puis au rond-point la RN96 en direction de Manosque. Ils devront traverser les communes de Villeneuve et Volx par la RN96, puis, à partir de Manosque, prendre la direction de Aix-en-Provence par le RD907 ; les véhicules rejoindront l'autoroute A51 au diffuseur n°18 de Manosque.

- **Pour les travaux sur le diffuseur n°20 Peyruis (PR 100,000)** les véhicules (VL et PL) qui ne pourront pas rejoindre l'autoroute A51, par le diffuseur n°20, se dirigeront vers le diffuseur n°19 Forcalquier (PR 84,700).

A partir du diffuseur n°20 pour prendre en direction d'Aix-en-Provence : les véhicules (VL et PL) devront prendre la D4096 en direction de Manosque. Ils devront traverser les communes de Peyruis et de la Brillanne par la RD4096 puis rejoindront l'autoroute A51 au diffuseur n°19 Forcalquier.

- **Pour les travaux sur le diffuseur n° 23 Sisteron Nord (PR123,200)** les véhicules (VL et PL) qui ne pourront pas rejoindre l'autoroute A51 par le diffuseur n°23, se dirigeront vers le diffuseur n° 22 Vallée du Jabron (PR 116,200).

A partir du diffuseur n°23, ils emprunteront la RD4 en direction d'Aix-en-Provence puis la RD4085 et prendront l'autoroute au diffuseur n°22 Vallée du Jabron (PR 116,200).

Article 3 :

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, par une signalisation de jalonnement placée tout au long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 kms.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; M. le Maire des communes de Manosque ; Villeneuve ; Volx ; Volonne ; La Brillanne ; Lurs ; Ganagobie ; Peyruis ; Monfort ; Château Arnoux ; Aubignosc ; Peipin ; Entrepierre ; Salignac ; Sisteron ; Ventavon ; M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; M. le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ; M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ; Monsieur le Président du Conseil Départemental du 04 ; Monsieur le Président du Conseil Départemental du 05 ; monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,


Laurence SEDNEFF



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 8 avril 2021

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-098-013

Portant prescription de diagnostic de pollution à la société Dany Auto
commune de Malijai

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-3014 du 06 octobre 1975 portant autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-165-008 du 14 juin 2019 portant mise en demeure pour défaut d'agrément pour l'activité de dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-267-001 du 23 septembre 2020 portant mesures d'urgence post-incendie ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, du 22 octobre 2020 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant prescription de diagnostic de pollution porté à la connaissance de l'exploitant le 30 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'un stockage d'un nombre important de véhicules non dépollués a été effectué sur l'ensemble du site sans rétention étanche ;

CONSIDÉRANT que des opérations de démontage de moteurs sans dépollution préalable des véhicules ont été réalisées sur l'installation ;

CONSIDÉRANT que des traces de pollutions ont été constatées par l'inspection sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de collecte de ferrailles, exercée sur l'installation depuis les années 1970, a potentiellement généré des pollutions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La société Dany Auto, dit l'exploitant, dont le siège social est situé à Malijai doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, en complément des prescriptions des autres arrêtés préfectoraux encore applicables, concernant l'ensemble de son site sis ZA Garce Sud à Malijai sur les parcelles AB 235 et 237.

Article 2 : Diagnostic de la pollution sur site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les résultats du diagnostic sont transmis à la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Diagnostic de la pollution des eaux souterraines hors site

Dans le cas où les diagnostics requis par l'article 2 mettent en exergue une pollution des eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau piézométrique, fondé sur une étude hydrogéologique, pour délimiter l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines à l'extérieur de l'emprise du site visé à l'article 1, en particulier par les paramètres mentionnés à l'article 7.

La réalisation des piézomètres est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la découverte de la pollution des eaux souterraines et les résultats sont remis à la Préfète dans un délai de un mois après réalisation des piézomètres.

Article 4 : Recherche de l'origine de la pollution

L'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution.

Il informe sans délai la Préfète et l'Inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées afin notamment de ne plus alimenter la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert de la pollution vers l'extérieur du site visé à l'article 1.

Article 5 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

En cas de découverte de pollution hors site, l'exploitant réalise :

- L'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- Une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises à la Préfète et à l'Inspection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis à la Préfète et à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 2 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 7 : Paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l'article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	pH	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Conductivité	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
	Composés organiques halogénés volatils	Température	Composés organiques halogénés volatils
	Hydrocarbures totaux	Couleur	Hydrocarbures totaux
	Éléments traces métalliques, notamment arsenic, plomb, mercure, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc	Odeur	Mercure
	Cyanures	Niveau piézométrique	
	Phénols	Présence d'une phase immiscible flottante ou plongeante	
	Polychlorobiphényles en précisant la quantité de PCB de type dioxines (dioxin-like) (en ITEQ)	Composés organiques halogénés volatils dont CCl ₄ , Tetrachloroéthylène et tout produit de dégradation (CHCl ₃ , CH ₂ Cl ₂ , CH ₃ Cl..., Trichloroéthylène,	

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
		chlorure de vinyle)	
	PCDD, PCDF (dioxines et furanes) en ITEQ	Hydrocarbures dissous	
	Glycol et ses composés	Ethyl-Glycol	

Les prestataires de l'exploitant en charge des analyses (bureau d'étude, laboratoire accrédité ou tout autre conseil) pourront étendre la liste des paramètres analysés à tout autre paramètre pertinent pour évaluer les impacts éventuels des activités (passées ou présentes) exercées sur le site.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Article 8 : Préservation de l'état des sols

Tout travaux de modification de l'état des sols est interdit sans l'accord préalable de la Préfète.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de Malijai, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA